

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-22-00048

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> GEORGES LEDOUX	Président
	M. GÉRARD DE MARBRE, erg.	Membre
	M <sup>me</sup> INGRID MÉNARD, erg.	Membre

---

**MICHELLE ISHACK, ergothérapeute, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Plaignante

c.

**BETTY CINDRIC, ergothérapeute (95-144)**

Intimée

---

**DÉCISION AUTORISANT LA REMISE DE L'AUDITION DE LA DEMANDE POUR  
L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE  
ET PRENANT ACTE DE L'ENGAGEMENT DE L'INTIMÉE**  
*(Code des professions, art. 130 al. 3 et 4 )*

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS DE L'INTIMÉE DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**APERÇU**

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni le 13 juin 2022 afin de procéder à l'audition de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* datée

du 3 mai 2022 déposée par la plaignante, madame Michelle Ishack, erg., syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec contre l'intimée, madame Betty Cindric, erg.

[2] Cette demande est jointe à une plainte datée du 3 mai 2022 comportant 17 chefs.

[3] Suivant cette plainte, il est reproché à l'intimée dans le cadre des chefs 1 et 2 d'avoir entravé l'enquête de la plaignante.

[4] Sous le chef 3, l'intimée a omis de répondre à une lettre de la plaignante.

[5] Dans le cadre des chefs 4, 6, 8, 10, 12 et 14, il lui est reproché d'avoir fait défaut d'inscrire aux dossiers de divers clients les renseignements requis en lien avec les services rendus, incluant les notes d'évolution relatant l'évolution de ses clients et du processus d'intervention auprès d'eux.

[6] Sous chacun des chefs 5, 7, 9, 11, 13 et 15, l'intimée se voit reprocher d'avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

[7] Sous le chef 16, le chef d'infraction reproche à l'intimée d'avoir exercé sa profession dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services, notamment en raison du manque de ressources matérielles à son lieu de travail.

[8] Enfin, dans le cadre du chef 17, l'intimée a fait défaut de faire connaître dans les délais prévus au secrétaire de l'Ordre le lieu où elle exerce principalement sa profession.

[9] Selon les procès-verbaux de signification, la plainte disciplinaire et la Demande pour l'émission d'une radiation provisoire immédiate ont été signifiées à l'intimée le 8 juin 2022.

## PLAINTÉ

[10] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée en date du 3 mai 2022 est libellée en ces termes :

Betty Cindric, ergothérapeute, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ., c. C-26, r. 113.01, au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ c C-26, r 121.1 et au *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, à savoir :

1. À Montréal, entre les ou vers les 26 juillet 2021 et 12 septembre 2021, a entravé un membre du Comité d'inspection professionnelle dans l'exercice de ses fonctions en omettant de transmettre dans le délai indiqué tous les documents demandés dans la lettre de Louise Guimond, secrétaire du Comité d'inspection professionnelle, datée du 30 juin 2021, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions* ;
2. À Montréal, le ou vers le 21 octobre 2021, a entravé la syndique adjointe Michelle Ishack dans l'exercice de ses fonctions en faisant défaut de se présenter au lieu de convocation avec cette dernière alors qu'elle avait confirmé sa présence, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;
3. À Montréal, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> novembre 2021 et 13 décembre 2021, a entravé la syndique adjointe Michelle Ishack en omettant de répondre dans le délai indiqué à une lettre de cette dernière datée du 22 octobre 2021 par laquelle il lui était demandé de transmettre des renseignements au plus tard le 29 octobre 2021, contrevenant ainsi à l'article 89 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 114 du *Code des professions*;
4. À Montréal, entre les ou vers les 12 octobre 2021 et 8 décembre 2021, a fait défaut d'inscrire au dossier de sa cliente [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution de la cliente et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

5. À Montréal, entre les ou vers les 5 octobre 2021 et 8 décembre 2021, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de sa cliente [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
6. À Montréal, entre les ou vers les 17 novembre 2021 et 11 février 2022, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation* et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
7. À Montréal, entre les ou vers les 29 octobre 2021 et 11 février 2022, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
8. À Montréal, entre les ou vers les 8 novembre 2021 et 11 janvier 2022, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation* et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
9. À Montréal, entre les ou vers les 8 octobre 2021 et 11 janvier 2022, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
10. À Montréal, entre les ou vers les 26 novembre 2021 et 7 février 2022, a fait défaut d'inscrire au dossier de sa cliente [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution de la cliente et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation* et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
11. À Montréal, entre les ou vers les 8 novembre 2021 et 7 février 2022, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de sa cliente [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;

12. À Montréal, entre les ou vers les 12 novembre 2021 et 3 décembre 2021, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
13. À Montréal, entre les ou vers les 5 octobre 2021 et 3 décembre 2021, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du Code de déontologie des ergothérapeutes;
14. À Montréal, entre les ou vers les 15 octobre et 25 octobre 2021, a fait défaut d'inscrire au dossier de son client [...] tous les renseignements requis, notamment la description de tout service professionnel rendu ainsi que les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
15. À Montréal, entre les ou vers les 5 octobre 2021 et 24 novembre 2021, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de son client [...], contrevenant ainsi aux articles 15 et 22 du Code de déontologie des ergothérapeutes;
16. À Montréal, depuis le ou vers le 4 octobre 2021, exerce sa profession dans des conditions, états ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité de ses services, notamment en raison du manque de ressources matérielles à son lieu de travail, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;
17. À Montréal, depuis le ou vers le 5 novembre 2021, fait défaut de faire connaître au secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec dans les délais prévus le lieu où elle exerce principalement sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

**CONTEXTE ET DÉCISION**

[11] La plaignante produit avec le consentement de l'intimée un certificat établissant qu'elle est inscrite au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis le 9 janvier 1996. Elle est aussi inscrite au tableau de l'Ordre jusqu'au 31 mars 2023<sup>1</sup>.

[12] Pour les divers motifs énoncés lors de l'audition, l'intimée demande une remise de cette audition de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* prévue les 13 et 17 juin 2022.

[13] Elle demande un délai de deux semaines pour consulter un avocat et prendre position concernant la contestation de la demande précitée.

[14] Après avoir été assermentée par le Conseil, l'intimée s'engage à ne pas exercer la profession d'ergothérapeute ni les activités qui sont réservées par la loi aux ergothérapeutes, et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Conseil au sujet de cette demande.

[15] Considérant que l'intimée n'est pas représentée par un avocat, le Conseil s'assure que son engagement est pris de façon libre, volontaire et éclairée et en toute connaissance de cause.

[16] Vu l'engagement de l'intimée, la plaignante consent à sa demande de remise.

[17] Pour ces motifs, le Conseil fait droit à la demande de remise de l'intimée.

---

<sup>1</sup> Pièce RP-1.

[18] De plus, le Conseil prend acte à l'engagement de l'intimée à ne pas exercer la profession d'ergothérapeute ainsi que toutes les activités réservées par la loi aux ergothérapeutes, et ce, à compter de l'audition du 13 juin 2022 et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Conseil sur la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* de la plaignante datée du 3 mai 2022.

[19] Considérant cet engagement de l'intimée et le consentement de la plaignante à la demande de remise, le Conseil juge que la protection du public n'est pas compromise si l'audition de la *Demande pour l'émission d'une demande de radiation provisoire immédiate* est reportée.

[20] Après consultation des parties, la poursuite de l'audition de la *Demande pour l'émission d'une demande de radiation provisoire immédiate* est fixée au 16 août 2022 à 9 h 30, laquelle doit se tenir en mode virtuel.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

**LE 13 JUIN 2022**

[21] **A PRIS** acte de l'engagement de l'intimée de ne pas exercer la profession d'ergothérapeute ainsi que toutes les activités réservées par la loi aux ergothérapeutes, et ce, à compter de l'audition du 13 juin 2022 et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le Conseil sur la *Demande pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire immédiate* de la plaignante datée du 3 mai 2022.

[22] **A ACCUEILLI** la demande de remise de l'intimée.

[23] **A ORDONNÉ** la poursuite de l'audition de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance en radiation provisoire immédiate* de la plaignante le 16 août 2022 à 9 h 30, audition devant se tenir en mode virtuel.

[24] **LE TOUT**, sans déboursés.

---

M<sup>e</sup> GEORGES LEDOUX  
Président

---

M. GÉRARD DE MARBRE, erg.  
Membre

---

M<sup>me</sup> INGRID MÉNARD, erg.  
Membre

M<sup>e</sup> Tarik-Alexandre Chbani  
M. Karim-Étienne Bennis, stagiaire en droit  
Avocats de la plaignante

M<sup>me</sup> Betty Cindric  
Intimée, agissant personnellement

Date d'audience : 13 juin 2022